

Québec, le 18 décembre 2017

Monsieur

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 27 novembre 2017 par courrier électronique, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

Je souhaite connaître le nombre et la valeur monétaire des projets déposés, en date d'aujourd'hui, au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour la région de Chaudière-Appalaches.

De plus, je veux connaître la proportion des soumissionnaires. Combien de projets ont été soumis par les municipalités, les MRC, les organismes à but non lucratif, les entreprises et coopératives?

Quel est le montant total dédié pour 2017-2018 en Chaudière-Appalaches?

Quand les décisions relatives aux demandes auront-elles une réponse?

Après analyse, nous accédons à votre demande. En date du 27 novembre 2017, 62 projets ont été déposés à la direction régionale de la Chaudière-Appalaches dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR). Le montant accordé à la région de la Chaudière-Appalaches pour l'année financière 2017-2018 pour le FARR est de 2 492 811 \$. La contribution demandée au FARR pour ces 62 projets est d'environ 13 400 000 \$. La valeur totale des projets déposés à la direction régionale est estimée à près de 26 000 000 \$.

...2

Par ailleurs, voici les proportions des projets déposées selon le type d'organisme admissible :

- Organismes à but non lucratif (68 %);
- Organismes municipaux (19 %);
- Coopératives (6 %);
- Entreprises privées (5 %);
- Organismes du réseau de l'éducation (2 %).

Enfin, veuillez noter qu'il n'y a pas de date limite pour répondre aux demandes d'aides financières.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin
Secrétaire générale
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).